

pittoresques mais aussi celles qui offrent des caractéristiques physiques ou biologiques représentatives, on a désigné 41 régions naturelles et défini les principaux aspects de leur histoire naturelle.

La création de quatre nouveaux parcs représentant plusieurs de ces régions naturelles, annoncée en 1972, a porté le nombre total des parcs à 28. D'une superficie globale de 49,900 milles carrés, le réseau est actuellement le plus vaste au monde et celui qui prend le plus rapidement de l'expansion. L'objectif est de compter entre 40 et 60 parcs nationaux au Canada d'ici l'an 2000.

Une liste détaillée des parcs nationaux figure dans l'*Annuaire du Canada 1972* aux pages 61-63. La localisation et les caractéristiques de trois parcs créés en 1972 sont les suivantes:

Kluane, dans le sud-ouest du Yukon, 8,500 milles carrés. Renferme les plus hautes montagnes du Canada, d'immenses champs de glace et glaciers, de belles populations fauniques; accessible par la route.

Nahanni, dans le sud-ouest des Territoires du Nord-Ouest, 1,840 milles carrés. Région sauvage comprenant la rivière Nahanni-Sud; trois canyons profonds et spectaculaires chutes Virginia, nombreuses sources thermales, flore variée; pas encore accessible par la route.

Île Baffin, dans la péninsule Cumberland de l'île Baffin, 8,290 milles carrés. Région remarquable par ses fjords et ses monts aux profondes ciselures; nombreux glaciers s'étendant à partir de la calotte glaciaire Penny (deuxième au monde pour son étendue); faune variée; inaccessible par la route.

Une carte de ces parcs et des détails sur chacun d'eux sont fournis dans *Les parcs nationaux du Canada*, publication du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

L'administration des parcs nationaux a franchi une étape importante de son évolution quand toutes les politiques à leur sujet ont été révisées, modifiées et refondues dans une déclaration de principe qui fut approuvée par le gouvernement et annoncée à la Chambre des communes le 18 septembre 1964. Voici les principaux éléments de cette déclaration qui doit guider l'administration des parcs et fixer des objectifs concernant leur création et leur aménagement:

1° Les parcs nationaux sont institués en vue de préserver pour toujours les plus remarquables et incomparables beautés naturelles du Canada pour le bénéfice, l'instruction et la jouissance des Canadiens et comme faisant partie de leur patrimoine héréditaire. Ils sont dédiés à jamais à une seule fin: servir comme temples de la nature pour le repos, la détente et la jouissance. On n'y permet l'exploitation des ressources pour aucun autre but. Toute mise en valeur doit contribuer à la jouissance du public et à la conservation de l'état naturel des parcs.

2° On respectera un zonage pour diriger la mise en valeur et préserver les avantages des parcs. Les services aux visiteurs seront généralement regroupés dans les centres de services-visiteurs, définition qui s'applique aux emplacements des villes existantes.

3° Les parcs nationaux ne peuvent satisfaire à toutes les demandes récréatives; les usages les plus appropriés sont ceux qui comportent la jouissance de la nature, et les occupations et expériences qui se rattachent au paysage naturel.

4° Le gouvernement fédéral se charge du coût de l'administration et de la protection dans les parcs et fournit les aménagements essentiels à l'usage du public tels que routes, pistes, terrains de camping, lieux de pique-nique, services d'interprétation de la nature et autres services utilitaires. Les autres aménagements qui dépassent les exigences essentielles tels que hôtels, motels, restaurants, stations-service, magasins et autres services spéciaux sont fournis par l'entreprise privée.

5° Les résidents des parcs et les exploitants commerciaux devraient se trouver dans la même situation économique que leurs homologues en dehors des parcs nationaux, et ce principe directeur s'applique aux tarifs, coûts de location et autres frais. Les usagers des services spéciaux tels que piscines, sports de plaisance, terrains de golf et terrains de camping à services complets devraient payer les frais d'exploitation et d'entretien de ces aménagements publics. De façon générale, les résidents permanents et saisonniers ne devraient comprendre que les personnes qui fournissent des services essentiels aux visiteurs des parcs et à leur population permanente.

6° Toutes les décisions qui touchent l'exploitation publique et les activités de l'entreprise privée doivent s'inspirer de l'intérêt national tel qu'énoncé dans la Loi sur les parcs nationaux.

L'administration des parcs nationaux et des parcs et lieux historiques nationaux est confiée à cinq directeurs régionaux, chacun étant responsable d'une partie du pays: la région de l'Ouest (Alberta et Colombie-Britannique), la région des Prairies (Manitoba, Saskatchewan, Yukon et Territoires du Nord-Ouest), la région de l'Ontario, la région du Québec (y compris le nouveau parc national d'Île Baffin) et la région de l'Atlantique qui comprend les provinces Maritimes et Terre-Neuve. Un surintendant en résidence gère chacun des parcs; il est aidé dans sa tâche par les gardiens chargés de veiller à la protection des lieux et de leurs caractéristiques naturelles et d'appliquer les règlements des parcs, les naturalistes qui